

Rolampont, le 21 mai 1986

ARRETE RELATIF A LA CIRCULATION ET A LA DIVAGATION DES CHIENS

Le Maire de la commune de ROLAMPONT  
Vu l'article L. 131-2-8° du Code des communes.  
Vu l'article 213 du Code rural, modifié par la loi n°2 du 3 janvier 1975,  
Vu le décret du 6 octobre 1904,  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens, et notamment d'interdire la divagation de ces animaux.  
Considérant qu'il y a lieu de réactualiser l'arrêté municipal du 3 avril 1957

Arrête :

Art. 1er. Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls, et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Art. 2. Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés, tenus en laisse ou muselés devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire.  
Les chiens courants portant la marque de leur maître sont seuls exceptés de cette prescription.

Art. 3. Tout chien trouvé sans collier sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait muni d'un collier.

Art. 4. Les chiens sans collier et dont le propriétaire est inconnu seront abattus après un délai de 48 heures, s'ils n'ont pas été réclamés.  
Ce délai d'abattage est porté à 8 jours dans le cas où les animaux sont identifiés par le port d'un collier sur lequel figurent le nom et le domicile de leur maître ou par tout autre procédé d'identification.

Art. 5. Les propriétaires fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

Art. 6. Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Art. 7. Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la recette municipale les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans la commune.

Art. 8. Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit

LA charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

Art. 9. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Fait à **NOZAMPONT**, le **20 MAI 1986**

Le Maire.



*[Handwritten signature]*

Reçu à la Sous-Préfecture  
de LANGRES.

le **23 MAI 1986**